



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

20 OCT. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions encadrant les installations exploitées
par la société GALVA LYON SERVICE 11, boulevard Monge à MEYZIEU
et imposant la constitution de garanties financières
en vue d'assurer la mise en sécurité du site**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, L. 516-1, L. 516-2, R. 516-1 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5ème de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 autorisant la société GALVA LYON SERVICE à réaliser une extension de capacité des installations de traitement de surface des métaux 11, boulevard Monge à MEYZIEU ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;

VU les déclarations de la société GALVA LYON SERVICE et notamment celle en date du 16 mai 2014 relative au volume réel des cuves exploitées au droit de son site ;

VU le rapport en date du 27 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société GALVA LYON SERVICE 11, boulevard Monge à MEYZIEU sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société GALVA LYON SERVICE est concernée par ce dispositif et ce, au titre des rubriques n° 2565 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT toutefois, que par courrier du 16 mai 2014, l'exploitant a fait savoir que la capacité réelle des cuves est actuellement de 228, 6 m³ (au lieu du volume de 300 m³ fixé par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 précité), se répartissant ainsi :

- . 1 bain de dégraissant de 22, 8 m³,
- . 6 bains de décapage de 22, 8 m³,
- . 1 bain de dézingage de 21, 2 m³,
- . 1 bain de fluxage de 22, 8 m³,
- . 1 cuve tampon de 25 m³.

CONSIDERANT que si les éléments produits par la société GALVA LYON SERVICE montrent qu'elle n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières, sa proposition de calcul (73 477 euros) doit néanmoins être assortie d'une prescription lui imposant d'une part, l'installation de 3 piézomètres et d'autre part, une limitation des quantités de déchets présents sur le site ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède, qu'il convient :

- ◆ d'accuser réception des informations transmises par l'exploitant, notamment de sa déclaration du 16 mai 2014 et ainsi, de prendre acte de la diminution des volumes de bains qu'elle exploite ;
- ◆ de fixer le montant des garanties financières à 73 477 euros ;

♦ d'imposer d'une part, l'installation de 3 piézomètres au droit du site exploité par la société GALVA LYON SERVICE 11, boulevard Monge à MEYZIEU et d'autre part, les quantités maximales de déchets en attente de traitement, ou produits sur ledit site ;

♦ de mettre à jour le tableau des activités.

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est accusé réception des informations transmises par la société GALVA LYON SERVICE 11, boulevard Monge à MEYZIEU, notamment dans sa déclaration du 16 mai 2014, concernant les nouvelles conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite à la même adresse et qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« 1.6 : Le montant des garanties financières applicables aux installations relevant des rubriques n° 2565-2-a et 2567-2-a est fixé à 73 477 euros TTC. L'exploitant n'a ainsi pas d'obligation de constitution des garanties financières. »

ARTICLE 3 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS EN ATTENTE DE TRAITEMENT OU PRODUITS

Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« 5.3.4 : Au regard du montant des garanties financières fixé par le point 1.6 de l'article 1er du présent arrêté, les quantités maximales de déchets en attente de traitement ou produits sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

. déchets inertes : 0 tonne ;

. déchets non dangereux : 22,415 tonnes, dont 0,354 tonnes de déchets industriels banals, 0,442 tonnes de bois, 0,619 tonnes de métaux, 10 tonnes de cendres et 11 tonnes de mattes ;

. déchets dangereux : 274,32 tonnes, dont 52,8 tonnes d'acide de dézingage et 221,52 tonnes d'acide de décapage. »

ARTICLE 4 : POSE DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant doit installer 3 piézomètres (1 amont, 2 aval) et transmettre les justificatifs appropriés à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le tableau des activités figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

◆ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- ◆ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le **20 OCT. 2014**

Le ~~Préfet~~ Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 1

| Rubriques | Désignation de la rubrique | Capacités | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 2565-2-a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l | 1 bain de dégraissant de 22,8 m ³ 6 bains de décapage de 22,8 m ³ 1 bain de dézingage de 21,2 m ³ 1 bain de fluxage de 22,8 m ³ 1 cuve tampon de 25 m ³ Total = 228,6 m³ | A |
| 2567-2-a | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour | Immersion dans un bain de zinc fondu : 8 000 t/an Soit 2,43 t/h | A |
| 3230-c | Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure | 2,43 t/h | A |
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes | 228,6 m ³ | A |
| 1220 | Oxygène (emploi et stockage d') | Quantité totale susceptible d'être stockée : 50 kg | NC |
| 1418 | Acétylène (stockage ou emploi de l') | Quantité totale susceptible d'être stockée : 50 kg | NC |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Capacité équivalente : 0,6 m ³ | NC |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) | Débit équivalent : 0,6 m ³ /h | NC |
| 2560 | Métaux et alliages (Travail mécanique des) | Puissance totale des machines fixes installées : 50 kW | NC |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Puissance thermique maximale de l'installation de chauffage du bain de zinc est de 1 080 kW | NC |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | Puissance absorbée | NC |

Pour le Préfet, NC
La Secrétaire Générale,
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AFFICHÉ

PRÉFECTORAL DU 20 OCT. 2014

Isabelle DAVID

AGE ISBLES

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
100 S. BURNETT AVENUE
LOS ANGELES, CALIF. 90024